

Loi sur l'emploi dans la fonction publique (LEFP) et Loi sur l'embauche des anciens combattants (LEAC)

Sommaire :

La LEFP prévoit qu'on accorde la préférence aux anciens combattants lorsque la fonction publique embauche un employé. La définition d'anciens combattants qui figure dans la LEAC a été modifiée pour tenir compte des anciens combattants de l'ère moderne. Cependant, elle exclut les réservistes actifs, une faille qui devrait être corrigée.

Contexte :

Le 31 mars 2015, la LEAC a reçu la sanction royale. Cette loi apporte des modifications à la LEFP, grâce auxquelles certains membres et anciens membres des Forces armées canadiennes profitent de meilleurs débouchés. Parmi les modifications figure l'ajout de l'alinéa 1f) (nouveaux anciens combattants) dans la définition d'ancien combattant (article 1 de l'annexe).

« **ancien combattant** Sous réserve du paragraphe 2(1) de la présente annexe, personne qui, selon le cas : [...]

f) a servi au moins trois ans dans les forces canadiennes, a été libérée honorablement au sens des règlements pris au titre de la *Loi sur la défense nationale* et n'est pas employée dans la fonction publique pour une durée indéterminée ».

Cette définition a une incidence sur l'alinéa 39(1)b) de la LEFP, qui accorde la préférence à l'embauche d'anciens combattants dans la fonction publique.

« **39 (1)** Dans le cadre d'un processus de nomination externe annoncé, les personnes ci-après sont, sous réserve des priorités établies en vertu de l'alinéa 22(2)a) ou des articles 39.1, 40 et 41, nommées avant les autres candidats, dans l'ordre indiqué, pourvu que, selon la Commission, elles possèdent les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) :

a) les pensionnés de guerre, au sens de l'annexe;

b) les anciens combattants, au sens de l'annexe, ou les survivants des anciens combattants, au sens de l'annexe;

c) les citoyens canadiens au sens de la *Loi sur la citoyenneté*, dans les cas où une personne qui n'est pas citoyen canadien est aussi candidat. »

Problème :

La définition d'ancien combattant qui figure à l'alinéa 1f) de l'annexe de la LEFP exclut les réservistes actifs.

Prise de position :

L'exclusion des réservistes actifs de la définition d'ancien combattant pose problème pour plusieurs raisons.

Généralement, les réservistes sont des membres à temps partiel des Forces armées canadiennes (FAC) qui occupent un emploi civil ou qui sont aux études. La justification pour exclure des membres à temps plein de la Force régulière de la préférence accordée aux anciens combattants est évidente. Ils occupent un poste à temps plein et sont liés par un contrat. Le fait de leur accorder une préférence nuirait aux FAC. Cette justification ne s'applique pas aux réservistes actifs.

L'exclusion des réservistes actifs de la définition d'ancien combattant les incite à se libérer des FAC, ce qui nuit à la Force de réserve de manière directe et indirecte. Un réserviste qui postule à un emploi de la fonction publique a plus de chance d'être embauché s'il est libéré des FAC puisqu'on lui accorderait la préférence (à condition qu'il ait trois années de service) (incidence directe). Les membres de la Force régulière dont le contrat est sur le point de se terminer ne verront pas d'avantages à intégrer la Force de réserve puisqu'ils ne seraient pas admissibles à la préférence (incidence indirecte).

Les pertes directes et indirectes pour la Force de réserve pourraient devenir importantes. Les réservistes actifs qui cumulent trois années de service ont suivi de nombreux cours militaires et ont une scolarité de niveau postsecondaire. Les membres de la Force régulière susceptibles d'intégrer la Force de réserve pourraient grandement l'enrichir grâce à leur longue expérience. Les membres les plus chevronnés (Force régulière ou de réserve) ont participé à des missions à l'étranger et sont des instructeurs qualifiés. Ils peuvent largement contribuer aux activités de la Force de réserve et des FAC de manière plus générale. En fait, on devrait encourager les membres qui quittent la Force régulière à intégrer la Force de réserve au lieu d'être simplement libérés des FAC.

À titre d'exemple des situations absurdes causées par la définition actuelle, voici une comparaison.

Membre A : Le membre A a récemment été libéré de la Force régulière ou de réserve. Il a servi pendant trois ans, a suivi la formation minimale exigée et n'a jamais participé à une mission. Il a occupé un poste de premier échelon pendant la durée de son service.

Membre B : Le membre B est réserviste depuis 20 ans. Il a suivi de nombreux cours et une formation spécialisée. Il a terminé ses études postsecondaires, a participé à de multiples missions et a occupé divers postes, notamment des postes de direction et de soutien administratif.

Si ces deux personnes postulaient au même poste à la fonction publique en répondant tous deux aux critères essentiels, on devrait accorder une priorité au membre A. En quoi cette situation est-elle dans l'intérêt de la fonction publique et des anciens combattants?

Jacob Foster